10° A la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle, prévues au titre VII du livre II.

D. 2621-2 Decret n'2018-1337 du 28 décembre 2018 - art. 1 ☐ Legif. ■ Plan 🐠 Jp.C.Cass. 🛍 Jp.Appel 🔠 Jp.Admin. 🗈 Juricaf

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet constate la représentativité des organisations d'employeurs et de salariés sur le fondement de l'enquête mentionnée à l'article L. 2121-1.

Section 2: Commission consultative du travail

D. 2621-3 Decret n°2018-1337 du 28 décembre 2018- art. 1 □ Legif. ■ Plan 🌢 Jp.C.Cass. 🖀 Jp.Appel 🗟 Jp.Admin. 🗵 Juricar

La commission consultative du travail mentionnée à l'article L. 2621-2 peut être appelée par le représentant de l'Etat à donner un avis sur toutes les questions concernant le travail, l'emploi et la formation professionnelle.

Decret n°2018-1337 du 28 décembre 2018 - art. 1 ☐ Legif. ■ Plan 🌢 Jp.C.Cass. 🕮 Jp.Appel 🗟 Jp.Admin. 🥸 Juricaf

La commission consultative du travail est convoquée par le représentant de l'Etat à Mayotte de sa propre initiative ou à la demande de la majorité de ses membres titulaires.

D. 2621-5 Décret n'2018-1337 du 28 décembre 2018 - art. 1 ☐ Decret n'2018-1337 du 28 decembre 2018 - art. 1 ☐ Decret n'2018-1337 du 28 decembre 2018 - art. 1 ☐ Decret n'2018-1337 du 28 decembre 2018 - art. 1 ☐ Decret n'2018-1337 du 28 decembre 2018 - art. 1 ☐ Decret n'2018-1337 du 28 decembre 2018 - art. 1 ☐ Decret n'2018-1337 du 28 decembre 2018 - art. 1 ☐ Decret n'2018-1337 du 28 decembre 2018 - art. 1 ☐ Decret n'2018-1337 du 28 decembre 2018 - art. 1 ☐ Decret n'2018-1337 du 28 decembre 2018 - art. 1 ☐ Decret n'2018-1337 du 28 decembre 2018 - art. 1 ☐ Decret n'2018-1337 du 28 decembre 2018 - art. 1 ☐ Decret n'2018-1337 du 28 decembre 2018 - art. 1 ☐ Decret n'2018-1337 du 28 decembre 2018 - art. 1 ☐ Decret n'2018-1337 du 28 decembre 2018 - art. 1 ☐ Decret n'2018-1337 du 28 decembre 2018 - art. 1 ☐ Decret n'2018-1337 du 28 decembre 2018 - art. 1 ☐ Decret n'2018-1337 du 28 decembre 2018 - art. 1 ☐ Decret n'2018-1337 du 28 decembre 2018 - art. 1 ☐ Decret n'2018-1337 du 28 decembre 2018 - art. 1 ☐ Decret n'2018-1337 du 28 decembre 2

Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant assiste de droit avec voix consultative aux séances de la commission, dont il assure le secrétariat.

D. 2621-6 Décret n°2018-1337 du 28 décembre 2018- art. 1 □ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. இ Jp.Appel ■ Jp.Admin. 丞 Juricaf

La commission consultative du travail se réunit au moins une fois par an.

Chapitre II : Négociation collective conventions et accords collectifs de travail

En vue de la définition des éléments essentiels servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification, les conventions collectives conclues en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ainsi que leurs avenants prennent en compte, pour pouvoir être étendus, l'attestation de formation professionnelle mentionnée à l'article L. 2622-1.

p. 1485 Code du travai